

Jugement
Commercial

N° 120/2023
du 20/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 juin 2023

CONTENTIEU
X

DEMANDEUR

Le Kiosque
Groupe SARL
(SCPA IMS)

DEFENDEUR

Celtel Niger SA
(SCPA Kadri
Légal)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Amed Ibbah
Ibrahim;
Sahabi Yagi ;

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Le Tribunal

En son audience du vingt juin deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibbah Ibrahim et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives, avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Le Kiosque Groupe SARL :RCCM/NI :NIA/2010/B/2452 du 27 septembre 2010, ayant son siège social à Niamey, BP : 10748, quartier Zone Industrielle, secteur CUN 4, rue ZI-8, porte 15, représentée par Monsieur Dieu Donné Roger Azo, agissant en vertu du pouvoir en date du 5 septembre 2011 lequel lui a été conféré par Monsieur Gabin Houessou, ayant racheté les actifs et passifs de la société Agence La Une SARL (radiée), assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude au siège de laquelle domicile est élu;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Celtel Niger SA :avec conseil d'administration, opérant sous la marque d'Airtel, ayant son siège à Niamey, route de l'Aéroport, au capital de 1.500.000.000 F CFA, RCCM-NI-NIM-2004-B-768, assistée de la SCPA Kadri Legal, Avocats associés, sis au quartier Poudrière (face pharmacie Cité Fayçal), CI 18, porte n° 3927, Tél : (+227) 20 74 25 97, Fax : 20 34 02 77, BP : 10014 Niamey-Niger en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du dix-sept février deux mille vingt et deux de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, la société Le Kiosque Groupe SARL a assigné la société Celtel Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Recevoir son action en la forme ;

- Constaté, dire et juger que Celtel Niger SA ne s'est pas acquittée de ses obligations contractuelles ;
- Constaté qu'elle n'a pas payé le prix de location depuis 2012 ;
- Dire, par conséquent, à payer la somme de 1.750.000.000 F CFA à titre de loyers échus non payés pour la période de 2017 à 2022, soit cinq (05) ans ;
- Condamner, en outre, à payer les sommes de 1.750.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, 500.000.000 F CFA à titre d'intérêts moratoires et 100.000.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Condamner à payer le montant principal sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire et avant enregistrement de la décision à intervenir sur le principal nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens.

Sur ce

Attendu que la requérante, par la voix de son conseil, fonde son action sur le contrat de location d'espaces publicitaires signés entre la société Agence de Communication « Agence La Une SARL » et la société Celtel Niger SA ;

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que la requise, par l'entremise de son conseil, demande, in limine litis, au tribunal de surseoir à statuer au motif qu'elle a déposé une plainte au parquet d'instance contre Monsieur Azo Dieudonné Roger pour faux et usages de faux documents de représentation en justice ; Qu'elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile qui prévoit le sursis au jugement civil en cas de mise en mouvement de l'action publique ;

Attendu que Le Kiosque Groupe SARL soutient le rejet de la demande de sursis à statuer au motif qu'il n'y a aucun lien de causalité entre les faits portés devant le juge pénal et la saisine du tribunal de céans ; Qu'une plainte déposée contre le gérant de Le Kiosque Groupe SARL ne saurait engager celle-ci ; Que, par rapport à l'exception d'irrecevabilité soulevée, elle plaide qu'elle est une société régulièrement immatriculée au registre de commerce du Niger ; Que la présente action est initiée par elle en vertu des pouvoirs acquis par Gabin Houessou qui a acquis les actifs et les passifs de la société Agence La Une SARL après sa radiation ; Que le lieu de signature du pouvoir spécial n'a aucun effet sur sa portée ;

Attendu qu'au sens de l'article 4 du code de procédure civile invoqué, seule la mise en œuvre de l'action publique peut tenir le civil en l'état ; Qu'en l'espèce la requise déclare avoir déposé une plainte au pénal ; Qu'elle ne prouve pas plus si le parquet a mis en œuvre l'action publique en donnant suite à sa plainte par la saisine d'une juridiction pénale ; Qu'il n'y a pas, dès lors, lieu à surseoir à statuer ;

Sur l'irrecevabilité

Attendu que Celtel Niger SA soulève, ensuite, l'exception d'irrecevabilité de l'action de Le Kiosque Groupe SARL ; Qu'elle soutient que l'action est émise par une personne dépourvue du droit d'agir. Que le contrat en cause la lie à l'Agence La Une SARL qui est radiée du RCCM depuis 2011 ; Que l'Agence La Une SAS Paris ne justifie pas non plus de son existence et n'a aucune qualité pour agir au nom d'une société radiée ou donner pourvoir à la société Le Kiosque Groupe SARL ; Que cette dernière n'est pas non plus liquidateur de sa contractante Agence La Une SARL ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 du code de procédure civile « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou dûment appelée » ; Que l'article 54 du même code exige du mandataire de justifier de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou verbalement déclaré de la partie comparissant avec lui devant le juge ;

Attendu qu'il est produit au dossier un document portant la mention "A qui de droit" établi le 5 septembre 2011 à Niamey par lequel Monsieur Gabin Houessou, président de la société Agence La Une SAS atteste avoir racheté tous les actifs et tous les passifs de la société Agence la Une SARL vis-à-vis de la société Niger Commerce ; Qu'il « donne pouvoir à la société "Groupe le Kiosque" représentée par Monsieur Dieu Donné Roger Azo à traiter avec ladite société en nos lieu et places aux fins de règlement définitif de tout dossier en souffrance » ;

Attendu qu'il appert aisément de ce document que le pouvoir spécial donné à Dieu Donné Roger Azo vise spécialement à représenter Le Kiosque Groupe SARL dans ses relations avec la société Niger Commerce ; Que la présente procédure ne concerne guère Niger Commerce ; Que, le pouvoir spécial n'étant pas conforme aux dispositions légales régissant la représentation en justice, il convient de déclarer l'action irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que le litige n'est pas tranché au fond pour non-conformité du pouvoir spécial ; Que la faute des parties ne peut être

retenue en l'état ; Qu'il convient de mettre les dépens à la charge du Trésor public :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Rejette la demande de sursis à statuer introduite par Celtel Niger SA ;
- ✓ Déclare l'action de Le Kiosque Groupe SARL contre Celtel Niger SA irrecevable pour non-conformité du pouvoir spécial ;
- ✓ Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 26 JUIN 2023

LE GREFFIER EN CHEF